



## PRÉFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Amiens, le

— 2 NOV. 2017

*Unité territoriale de la Somme  
Équipe E1*

Affaire suivie par :

*Emile Oustic*

Séverine DESLANDES

[severine.deslandes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:severine.deslandes@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03.22 38 32 11

*REF : 217 - 0626*

# Rapport de l'Inspection au CODERST Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**OBJET :** Rapport de présentation au CODERST mettant à jour le classement de l'établissement BP France suite à l'entrée en vigueur des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transposition de la directive SEVESO 3)

**REF :** Demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis en date du 4 février 2016

**ANNEXES :** 1. Liste des installations classées de l'établissement avant l'entrée en vigueur du décret N°2014-285 du 3 mars 2014  
2. Liste des installations classées de l'établissement résultant de l'entrée en vigueur du décret sus-mentionné  
3. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- **Nom de l'établissement** : BP FRANCE
- **Adresse du siège social** : Immeuble Le Cervier  
12 avenue des Béguines – Cergy Saint Christophe  
95866 Cergy Pontoise Cedex
- **SIREN** : 542 034 327
- **Directeur du site** : Stéphane LANGLET
- **Adresse de l'établissement** : 38 rue de l'industrie – BP 80209  
80205 Péronne Cedex
- **Activité principale** : Fabriquant de produits chimiques
- **Effectif** : 100 personnes

## **1. Objet de la demande**

Dans le cadre de son dossier de régularisation déposé le 4 février 2016, la société BP FRANCE a demandé à bénéficier du principe des droits acquis (article L.513-1 du code de l'environnement) pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Péronne.

Le présent rapport a pour objet d'examiner le bien fondé de la demande et de proposer les suites à lui donner.

Le reste du dossier de régularisation est en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport spécifique.

## **2. Contexte réglementaire**

Le 1<sup>er</sup> juin est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et mélanges).

Ce décret a ainsi notamment introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de danger désormais applicables en vertu du règlement CLP.

L'article L.513-1 du Code de l'Environnement permet aux exploitants d'installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu du décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.

L'article R.513-1 du code de l'environnement précise les informations à fournir au préfet pour pouvoir bénéficier de ce principe des droits acquis.

## **3. Examen de la demande**

Le courrier susmentionné adressé par l'exploitant reprend les informations permettant de statuer sur la demande.

Le tableau de l'annexe 1 reprend la liste des installations classées de l'établissement avant l'entrée en vigueur du décret N°2014-285 du 3 mars 2014.

Le tableau de l'annexe 2 reprend les installations classées relevant de la présente demande, en tenant compte de la situation administrative en vigueur et des installations pour lesquelles l'exploitant demande à bénéficier du principe des droits acquis et en précisant leur nouveau classement.

Sur le plan administratif, l'établissement qui était jusqu'à présent soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées, passe sous le régime autorisation seuil bas par dépassement direct seuil bas de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce passage de l'établissement sous le statut Seuil Bas s'accompagne de nouvelles dispositions réglementaires pour l'établissement, conformément au code de l'environnement (section 9, chapitre V, titre Ier du livre V) et à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement :

- recensement régulier des substances et mélanges dangereux,
- élaboration d'une politique de prévention des accidents majeurs,
- information des installations voisines,
- élaboration d'un plan d'opération interne.

Un projet d'arrêté préfectoral, présenté en annexe 3, a donc été établi pour actualiser :

- le tableau des installations classées de l'établissement
- les prescriptions applicables au site en tant qu'établissement seuil bas.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par mail du 6 octobre 2017. Il n'a pas émis d'observations.

## **4. Propositions de l'inspection des installations classées**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à monsieur le Préfet de la Somme d'imposer à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral, pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, après avis du CODERST, les prescriptions reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

*Rédacteur*

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Émilie OUSTRIC

Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation  
Le chef de l'Unité départementale de la Somme /P-T

F. MODERATION

*Validateur*

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

La Responsable de l'unité  
Risques technologiques

  
Christelle LEPLAN

*Approbateur*

Transmis à M. le Préfet de la Somme  
Pour le directeur et par délégation,



Lille, le 2 NOV. 2017

ANNEXE 1 (confidentielle) : Liste des installations classées avant entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014

N° de rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
1430 1432.2	A	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	<p>Liquides inflammables 1ère catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>parc n° 4 : 181 m<sup>3</sup> maximum de produits de type white spirit ou d'alcool isopropylique</li> <li>magasin 4 : 42,4 t de méthanol et autres produits, soit 54,5 m<sup>3</sup></li> <li>magasin n° 3 : 27,5 t de produits finis, soit 34,3 m<sup>3</sup></li> <li>ateliers inflammables et esters : 150,2 t, soit 169 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Liquides inflammables 2ème catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>cuve enterrée de 10 m<sup>3</sup> FOD</li> <li>parc n° 2 : 30 m<sup>3</sup> d'acide valérique</li> <li>parc n° 4 : 128 m<sup>3</sup> de produits de type white spirit</li> <li>magasin n° 3 : 36,5 t de produits finis soit 45,6 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Liquides peu inflammables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>parc n° 1 : 142 m<sup>3</sup> de fioul lourd.</li> </ul>
1433-B	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	<p>Atelier inflammable :</p> <p>Capacité réacteurs : 60 t</p> <p>Quantité MP conditionnées : 30 t.</p> <p>Atelier ester :</p> <p>Capacité réacteurs : 45,2 t</p> <p>Quantité MP conditionnées : 18 t.</p>
1434.2	A	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Installation de chargement de véhicules citernes. 16 m <sup>3</sup> /h
2240.1	A	Extraction ou traitement des huiles végétales, si la capacité de production est supérieure à 2 t/j.	Emploi d'huiles végétales ou animales pour la fabrication de lubrifiants et produits pour l'industrie. 40t/j.
1450-2	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Magasin n° 4 : 800 kg de méthylate de sodium.
1414-3	D	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou d'autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Remplissage de chariots de manutention à partir d'une citerne de GPL.
1510-2	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de combustibles en fûts, containers, jerricans, tonneaux. Magasin 1 : 42 000 m <sup>3</sup>
2910.A2	D	Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	Installations de combustion au fioul lourd ou domestique (9,38 MW) : <ul style="list-style-type: none"> <li>4 chaudières</li> <li>1 groupe électrogène.</li> </ul>

N° de rubrique		A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2915-2	D		Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, si la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Emploi de corps organiques combustibles comme fluide caloporteur (12 t) : Température d'utilisation : 260°C Point éclair : 310°C.
2920.2b	D		Installation de compression dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW.	5 compresseurs d'air pour 103 kW au total
1131.2c	D		Emploi ou stockage de substances ou préparations de liquides toxiques dont la quantité totale est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Stockage de substances liquides toxiques exclusivement dans le magasin 4 : 8,4 t
1131-1	NC		Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.	Fluorure de sodium : 50 kg Cepaxide XG 75 : 25 kg La capacité totale est inférieure à 3 t
1172	NC		Emploi ou stockage de substances très toxiques pour l'environnement, la quantité étant inférieure à 20 t.	Stockage de substances très toxiques pour l'environnement aquatique : 12,54 t
1173	NC		Emploi ou stockage de substances toxiques pour l'environnement, la quantité étant inférieure à 200 t.	Stockage de substances toxiques pour l'environnement aquatique : 101,54 t
1220.3	NC		Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Utilisation dans l'atelier n° 1 : 29 kg
1412	NC		Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	1 cuve de GPL de 7,4 m <sup>3</sup> .
1630.2	NC		Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité étant inférieure à 100 t.	Stockage de : <ul style="list-style-type: none"><li>• soude caustique</li><li>• hydroxyde de potassium</li></ul> pour une quantité totale maximale de 31,1 t
2925	NC		Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant étant inférieure ou égale à 10 kW.	Utilisation d'un chargeur d'accumulateur : 2,8 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ANNEXE 2 (confidentielle) : Liste des installations classées après entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014

N° de rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	
4510-1	A - SSB	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Stockage de 150 t de produits
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de 400 t de produits
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	1 poste de remplissage de GPL pour les chariots de manutention
1434-1.b	DC	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Installation de chargement de véhicules citerne avec un débit de 16 m <sup>3</sup> /h
1510-3	DC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts stockant au total plus de 500 t avec un volume de l'entrepôt M1 de 44 847 m <sup>3</sup>
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion composées de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières à vapeur (3,49 et 3,8 soit 7,29 MW)</li> <li>• 2 chaudières à fluide thermique de 697 kW chacune</li> <li>• 1 groupe électrogène de 0,7 MW</li> </ul> La puissance thermique maximale est de 9,38 MW

N° de rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Emploi de fluide caloporteur à une température de 28 °C (pour un point éclair à 310 °C), la quantité totale de fluides présente dans l'installation est de <b>12 t</b>
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages (non souterrains ou enterrés) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul lourd en cuve aérienne de 142 m <sup>3</sup> soit <b>142 t</b>
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	1 stockage extérieur de palettes de bois avec un maximum de <b>900 m<sup>3</sup></b>
1630.B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de <b>5 t</b> de soude liquide
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Un chargeur d'accumulateur avec une puissance de <b>2,8 kW</b>
4511-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Présence de <b>90 t</b> de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	1 cuve de GPL (propane) de 7,4 m <sup>3</sup> soit environ <b>3,8 t</b>
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Utilisation d'oxygène à l'atelier n°1 : <b>29 kg</b> maximum
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés	Stockage enterré de 10 m <sup>3</sup> , soit 8 t de FOD dans une cuve double paroi avec détecteur de fuite et stockage de 1,7 t de GNR, soit un total de <b>9,7 t</b>

N° de rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
		aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total	
4802-2	NC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire inférieure à 2 kg ou avec une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 300 kg	6 groupes froid de capacité totale de <b>13,28 kg</b>

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé) ; SSB (Statut Seuil Bas)*

L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct Seuil Bas de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire



Projet d'arrêté préfectoral imposant à la société BP FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site de Péronne

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de Péronne**

**BP FRANCE**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Le Préfet de la Somme

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Philippe De Mester, en qualité de préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 qui autorise la SA Castrol France à exploiter une unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le site ;

Vu le dossier acte de changement d'exploitant en date du 21 juin 2006 délivré à la SA « BP France » pour l'unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques de Péronne ;

Vu le dossier de régularisation déposé par la société BP FRANCE, le 4 février 2016, fournissant les éléments concernant l'antériorité par rapport au décret n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Considérant que le site est dorénavant seveso seuil bas et qu'il est donc nécessaire d'encadrer son activité en conséquence, en amont de l'aboutissement du dossier de régularisation ;

Considérant que la société BP FRANCE à Péronne n'a pas formulé d'observations sur ce projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du .....

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ..... ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du XXXX ;

Vu l'accord du pétitionnaire formulé en date du XXXX (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire) ;

Sur proposition de M. / Mme le/la Secrétaire Général(e) de la Préfecture de la Somme ;

**ARRETE**

## CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

## ARTICLE 1.1 – OBJET

La société BP FRANCE à Péronne, dont le siège social est situé Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines – Cergy Saint Christophe, 95866 Cergy Pontoise Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Péronne.

## ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées	Nature des modifications (suppression, modification)
AP du 22 août 2003	Article 8.2 de l'annexe I à l'arrêté	Remplacée par l'article 2.7

Le tableau du titre I de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2003 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant

Numéro de rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11
4510-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (iauges et soupapes)

Numéro de rubrique		A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)
1434-1.b	DC		Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h
1510-3	DC		Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>
2910-A.2	DC		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
2915-2	D		Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l
4734-2	DC		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages (non souterrains ou enterrés) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement est classé seuil bas.

## **CHAPITRE 2. – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 2.1 – GENERALITES**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

### **ARTICLE 2.2 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PREPARATIONS OU MELANGES DANGEREUX**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

### **ARTICLE 2.3 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 31/12/2018.

### **ARTICLE 2.4 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.5 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits

- manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

## ARTICLE 2.6 – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## ARTICLE 2.7 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée

- conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le 31/12/2018.

### **CHAPITRE 3. – DELAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION**

#### **ARTICLE 3.1 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 3.2 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 3.3 – EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Péronne et à la société BP France.